

VD_OMNI AC.2000.0034 vom 14. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0034

FR: VD_OMNI AC.2000.0034 du 14 décembre 2005

IT: VD_OMNI AC.2000.0034 del 14 dicembre 2005

Regeste

MONNEY/MUSY Jean-Daniel et consorts, Municipalité de St-Légier-La Chiésaz | Il n'est pas possible d'autoriser une construction "à bien plaire" tout en réservant à l'autorité la possibilité de la révoquer discrétionnairement. Annulation d'un ordre de démolition d'une cabane à moutons que la municipalité avait autorisée sans enquête. Rien ne justifie la démolition alors que la commune avait seulement demandé que la partie agrandie soit peinte en brun chalet lors de sa précédente intervention quelques années auparavant.

Erwägungen

E. 7

mars 2000 est donc recevable. On peut ainsi se dispenser d'examiner si la commune a respecté le droit d'être entendu des époux Musy, qui n'ont pas eu connaissance de la dénonciation que l'intimé Musy lui avait adressée le 10 décembre 1999, et n'ont pas non plus été associés à l'inspection locale que a précédé la décision du 11 janvier 2000.

2. Sur le fond, la municipalité, tout en admettant sous la plume de son conseil que la cabane à moutons aurait dû faire l'objet d'une enquête et que la loi ne prévoit pas la délivrance d'une autorisation à titre précaire, expose que les recourants ont agrandi la cabane contrairement à la lettre décision du 10 décembre 1993 et qu'ils ont progressivement transformé leur villa en un petit centre d'exploitation agricole par l'installation sans autorisation de box non réglementaires et de dépôts parfois importants suivant les saisons. Elle ajoute que les voisins Musy, non liés par l'accord verbal de Christian Musy, ne sont pas tenus d'admettre une affectation qui est contraire à la destination de la zone. Elle précise que la pâture des moutons n'est pas prohibée en zone bâtie ou non et que les inconvénients qui en résultent relèvent d'abord du droit privé (voisinage) puisqu'on trouve dans les zones de villas des chevaux de selle, des poneys, des ânes, etc. Elle fait valoir que même si les recourants déclarent vouloir mettre à l'enquête le box et le cabanon de jardin, leur demande apparaît condamnée d'avance car la surface constructible est déjà complètement épuisée par la villa. 3. Bien qu'elle soit évoquée en procédure (selon la commune, les recourants auraient transformé leur villa en un petit centre d'exploitation agricole), la question de savoir si des moutons peuvent pâturer en zone villa n'a pas à être examinée ici. La décision attaquée n'évoque pas les moutons et la commune ne soutient pas que la présence des moutons serait constitutive d'un changement d'affectation qui devrait faire l'objet d'un permis de construire, fût-il refusé (sur la question du changement d'affectation voir p. ex. AC.2002.0039 du 5 octobre 2004). 4. En tant qu'il conteste la décision attaquée dans la mesure où celle-ci exige l'enlèvement du foin et de matériaux hétéroclites (il y avait notamment des véhicules d'après les photographies du dossier), le recours n'a plus d'objet car la décision (à supposer qu'elle relève réellement des règles sur la délivrance des permis de construire) a été exécutée. 5. Pour ce qui concerne

l'enlèvement des cabanons et du garage métalliques, le recours est mal fondé. En effet, même s'ils ne sont que légèrement fixés au sol, ces installations sont des constructions nécessitant un permis de construire au sens de l'art. 103 LATC. On peut certes les considérer comme des dépendances au sens de l'art. 39 RATC (l'art. 75 al. 1 RATC du règlement communal se réfère à l'art. 22 RCAT qui en était l'équivalent), mais elles comptent néanmoins dans la surface bâtie (voir en dernier lieu AC.2002.0154 du 12 novembre 2004). C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'art. 75 al. 4 du règlement communal. Ne pouvant être mise au bénéfice d'un permis de construire, ces installations doivent être évacuées. En effet, l'enlèvement de ces constructions légères ne causera pas aux recourants un préjudice tel qu'ils puissent prétendre échapper à l'ordre d'évacuation en invoquant le principe de la proportionnalité. 6. Pour ce qui concerne la cabane à moutons, la situation est différente. Comme la commune le pressent dans sa réponse au recours, il n'est pas possible d'autoriser une construction "à bien plaire" tout en réservant à l'autorité la possibilité de la révoquer discrétionnairement. Le fait que la procédure de délivrance du permis de construire n'ait pas été respectée (il n'y a pas eu d'enquête publique) n'y change rien. On ne voit guère de motifs qui pourraient conduire à la révocation de l'autorisation délivrée. On observera au passage que du fait du caractère informel de la procédure suivie, la commune n'est pas en mesure de démontrer l'étendue de ce qu'elle a autorisé. On note à ce sujet que la lettre du 19 décembre 1993 prévoyait le renvoi d'une carte de contrôle à la fin des travaux mais aucune pièce ne figure au dossier. Certes la cabane semble avoir été agrandie ou transformée à l'amont (là où elle s'adosse à la pente) mais c'était en 1996 alors que la commune est intervenue encore en 1997 au sujet de la peinture dont elle devait être recouverte. A voir les lieux, il semble que c'est précisément la partie arrière censée agrandie dont la commune entendait exiger qu'elle soit peinte en couleur "chalet". Même sur ce point, on ne discerne pas ce qui pourrait imposer de démolir toute la cabane alors que quelques années auparavant, il n'était question que d'en modifier la couleur. On observera pour terminer que contrairement aux cabanons et au garage métallique qui peuvent gêner l'usage du parking par les voisins, la cabane à moutons ne paraît pas constituer une gêne pour les voisins, dont l'habitation se trouve à l'autre extrémité de la rangée construite sur la parcelle. Il y a donc lieu d'admettre partiellement le recours en ce sens que l'ordre de démolir la cabane à moutons est annulé. 7. Vu ce qui précède, il y a lieu de prélever auprès des deux parties un émolument dont l'essentiel sera supporté par les recourants. Les dépens seront compensés.